

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.656 du 18 avril 2002

A.95.055/XI-12.455

En cause : **ROMAIN** Olivier,
 ayant élu domicile chez
 Me Nathalie TISON, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2000 par Olivier ROMAIN qui demande l'annulation de la décision du 10 octobre 2000 du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel confirmant l'octroi au requérant par le conseil de classe de l'IPEA - la REID, d'une attestation d'orientation C;

Vu l'arrêt n° 98.485 du 23 août 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 28 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.